

Lyon, le 06/11/2018

N/Réf. : CODEP-LYO-2018-057688

SOCOTEC
11 rue Saint Maximin
69416 LYON CEDEX 03

Objet : Contrôle de supervision inopiné d'un organisme agréé pour les contrôles de radioprotection
Nature de l'inspection : Contrôle de supervision inopiné
Organisme : SOCOTEC (Agence de Lyon)
Numéro d'agrément : OARP0021

Identifiant de l'inspection à rappeler dans la réponse : INSNP-LYO-2018-0577 du 16 novembre 2018

Réf. :

Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
Décision n° 2010-DC-0191 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique

Monsieur,

Dans le cadre des attributions en références, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé le 16 novembre 2018 à un contrôle de supervision inopiné (CSI) de votre organisme lors du contrôle technique externe de radioprotection réalisé au centre hospitalier de Montbrison (42).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Le contrôle de supervision inopiné du 16 novembre 2018, réalisé à l'occasion du contrôle technique externe de radioprotection exécuté par SOCOTEC (agence de Lyon), en tant qu'organisme agréé pour les contrôles techniques de radioprotection, au sein du centre hospitalier de Montbrison, avait pour but de vérifier les dispositions mises en œuvre pour garantir le respect des prescriptions de l'arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN, sur la base des éléments fournis dans le dossier de demande d'agrément de SOCOTEC. Cette inspection a porté sur le contrôle technique externe de radioprotection périodique d'une installation de scanographie, d'une salle de bloc opératoire et d'un amplificateur de brillance. Les inspecteurs ont examiné les documents opérationnels mis à la disposition du contrôleur, leur respect par le contrôleur et les moyens de mesure utilisés pour réaliser les contrôles prévus par l'arrêté du 21 mai 2010 susmentionné. La réalisation des contrôles a été jugée assez satisfaisante mais certains points sont à corriger.

L'ASN a ainsi constaté que le contrôleur avait connaissance de la documentation technique mise à sa disposition, du cadre de son intervention et disposait des informations nécessaires à la bonne réalisation de sa mission.

En revanche, les inspecteurs ont relevé que le dosimètre passif porté par le contrôleur datait du trimestre précédent et le plan de prévention des risques établi entre l'organisme agréé et le centre hospitalier n'a pas pu être présenté. Concernant la réalisation des mesures, ils ont également noté que les paramètres d'exposition utilisés lors des contrôles ne correspondaient pas aux paramètres les plus dosants utilisés par le centre hospitalier. Enfin, les listes à jour des employés et du matériel utilisé pour la réalisation des contrôles doivent également être transmises à l'ASN.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Dosimétrie passive

L'article R.4451-64 du code du travail impose à l'employeur de mettre en œuvre une surveillance dosimétrique individuelle appropriée lorsque le travailleur est classé.

De plus l'arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants précise que la période durant laquelle le dosimètre doit être porté est déterminée par l'employeur en fonction de la nature et de l'intensité de l'exposition. Elle doit permettre de s'assurer du respect des valeurs limites d'exposition et ne doit pas être supérieure à un mois pour les travailleurs de catégorie A et à trois mois pour les travailleurs de catégorie B.

Enfin, selon cet arrêté, l'employeur prend toutes les dispositions pour que les dosimètres soient transmis dès la fin de la période de port aux organismes de dosimétrie et au plus tard dix jours après l'échéance de cette période.

Les inspecteurs ont constaté que le contrôleur portait un dosimètre passif couvrant le trimestre précédent (juillet-août-septembre 2018).

A1. Je vous demande de veiller au respect de la périodicité des dosimètres passifs et de prendre toutes les dispositions pour transmettre les dosimètres aux organismes de dosimétrie dès la fin de la période de port.

Réalisation des mesures

Votre procédure interne B2.HD.BA.02 (version 7) intitulée « contrôle d'un générateur électrique de rayons X » précise que pour la réalisation des contrôles d'ambiance, les constantes à prendre en compte sont celles qui correspondent à l'acte le plus dosant réalisé par l'établissement.

Les inspecteurs ont constaté que pour le contrôle de l'installation de scanographie et pour l'amplificateur de brillance, le contrôleur s'est basé sur les constantes utilisées lors du dernier contrôle technique interne de radioprotection, sans s'assurer que ces constantes correspondent effectivement à l'acte le plus de dosant réalisé par l'établissement.

A2. Je vous demande de veiller au respect de votre procédure interne et de systématiquement vous assurer que les constantes utilisées correspondent aux actes les plus dosants réalisés.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Plan de prévention

L'article R.4512-6 du code du travail précise que les chefs des entreprises utilisatrices et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. Lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques.

Les inspecteurs ont constaté que le contrôleur n'avait pas en sa possession ce plan de prévention. Il a cependant précisé oralement que ce plan de prévention existait.

B1. Je vous demande de me transmettre le plan de prévention signé avec le CH de Montbrison.

Effectifs

Le point 8.1 de l'annexe 4 de la décision n°2010-DC-0191 de l'ASN, citée en référence, précise que les employés de l'organisme susceptibles de réaliser les contrôles de radioprotection doivent être nominativement identifiés. La liste de ces employés doit être tenue à jour et tenue à la disposition de l'ASN.

Le contrôleur rencontré lors de ce contrôle n'apparaît pas dans la liste des employés que vous avez transmis à l'ASN.

B2. Je vous demande de me transmettre une liste à jour des employés susceptibles de réaliser des contrôles de radioprotection.

Appareil de mesure utilisé

Le point 9.4 de l'annexe 4 de la décision n°2010-DC-0191 de l'ASN, citée en référence, précise que la liste du matériel utilisé pour la réalisation des contrôles prévus dans le cadre de l'agrément doit être tenue à la disposition de l'ASN.

Les inspecteurs ont constaté que l'appareil (numéro de série 53882) utilisé par le contrôleur ne figure pas dans la liste du matériel transmis à l'ASN.

B3. Je vous demande de me transmettre une liste à jour du matériel utilisé pour la réalisation des contrôles.

Rapport de contrôle

B4. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN une copie du rapport du contrôle auquel l'ASN a assisté le 16 novembre 2018 au sein du centre hospitalier de Montbrison.

C. OBSERVATIONS

Néant

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon

signé

Olivier RICHARD

